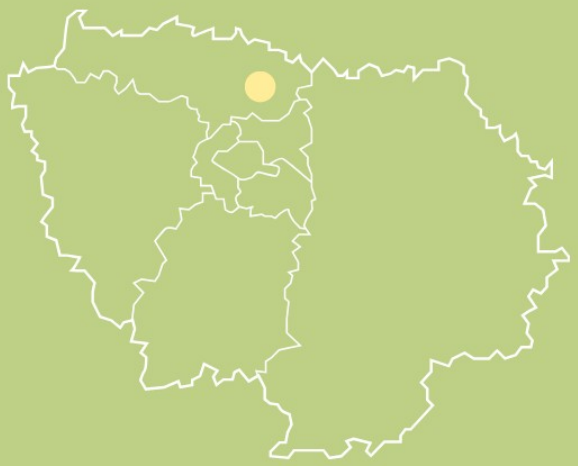
Routière de l'Est Parisien (REP)
Dossier de demande d'autorisation environnementale

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU SITE DU VAL'PÔLE PLESSIS-GASSOT

Prolongation des activités de traitement et de valorisation des déchets du Val'Pôle sur les communes de Plessis-Gassot, Le Mesnil-Aubry, Fontenay-en-Parisis et Ecouen (95)



NOTE DE FAISABILITÉ GÉNÉRALE ET TECHNIQUE D'UN ÉCHELONNAGE DANS LE TEMPS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXTENSION DU SITE

Version : 9 novembre 2026

1 PRÉAMBULE

Le projet de développement du Val'Pôle Plessis-Gassot, porté par la société REP (groupe VEOLIA) sur les communes du Plessis-Gassot, d'Écouen, du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis (95), a été conçu pour répondre durablement aux besoins territoriaux et régionaux, en matière de recyclage et de valorisation, comme de stockage de déchets ultimes non dangereux.

L'aménagement et l'exploitation de l'ensemble des zones de carrière et casiers de stockage de déchets (ISDND) projetés sur le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis offrent au territoire et à la région une solution nécessaire jusqu'en 2041, voire 2050, selon les volumes de déchets à traiter. Ce projet vient en complément de quatre autres ISDND franciliennes, dont celle du Val'Pôle Claye-Souilly, également géré par REP.

Il est à rappeler que le dossier comporte un chapitre spécifique sur le dimensionnement du projet, en relation avec les besoins de capacité régionale.

2 CONTEXTE

Dans le cadre de la présente enquête publique concernant la poursuite de l'exploitation et l'extension des activités de valorisation et de la carrière du Val'Pôle Plessis-Gassot, il a été relevé que l'extension envisagée sur le territoire de Fontenay-en-Parisis est non compatible avec le PLU approuvé le 12 octobre 2006 et actuellement en vigueur.

Dans son courrier en date du 29 octobre 2026, M. Zeller, commissaire enquêteur titulaire désigné par la décision n°E26000028/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, souligne les délais de la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-en-Parisis au regard du calendrier du projet.

Le projet du Val'Pôle, intégré dans les schémas et documents de planification territoriaux, est pris en compte depuis 2022 dans les travaux de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-en-Parisis.

L'aménagement et l'exploitation de l'extension visée nécessitent en effet la mise en compatibilité ou la révision du document d'urbanisme communal. En conclusion de ses travaux préliminaires, la commune de Fontenay-en-Parisis a engagé cette démarche par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 15 septembre 2026, induisant un délai supplémentaire pour l'obtention du PLU révisé, de l'ordre d'un ou deux ans.

Ce calendrier administratif ne remet pas en cause le projet de l'exploitant REP, ni dans ses fondements, ni dans ses études d'impacts et de dangers. Toutes les études de la demande d'autorisation soumise à enquête publique ont été réalisées selon des hypothèses majorantes, en termes de volumes d'activités et de superficies sur l'ensemble des communes concernées.

Cette note présente la faisabilité générale et technique d'un échelonnage temporel dans l'exécution du projet, le rendant pleinement compatible avec le calendrier de révision du PLU. L'extension est ainsi prévue dans un premier temps sur le territoire du Mesnil-Aubry, puis pourra s'étendre à celui de Fontenay-en-Parisis postérieurement à l'adoption de son PLU.

3 FAISABILITÉS GÉNÉRALES ET TECHNIQUES DU PROJET VIS-À-VIS DU PLU DE FONTENAY-EN-PARISIS

3.1 EMPRISE DU PROJET

Les parcelles concernées par le projet d'extension de la carrière et de l'ISDND sont situées sur les communes du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis, comme représenté en vert sur la **Figure 6** de la **Pièce P1B - DADT.** Pour la partie Carrière, les parcelles sont également présentées dans la **Pièce n°10 - Demande de renouvellement et d'extension de la carrière** du présent DDAE.

L'emprise ICPE finale du projet, site existant et son extension, couvrira une superficie totale de **389 ha 87 a 29.**

Au delà de la prolongation sur le périmètre actuellement autorisé, le projet d'extension au nord du site couvre une emprise ICPE globale de 55,7 hectares, répartie de la façon suivante :

- Sur le Mesnil-Aubry : environ 33,1 ha ;
- Sur Fontenay-en-Parisis : environ 22,6 ha.

3.2 PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Les principaux chiffres du phasage de l'exploitation du projet sont définis dans la pièce **Pièce P1B - DADT** (cf. § *4.2.11.5 - Principe d'exploitation*, page 168).

Dans une prospective tenant compte d'une diminution des besoins annuels de stockage, l'activité stockage de déchets du projet arrivera à son terme au plus tard en 2050.

Il a été envisagé le scénario le plus contraignant en rythme d'exploitation, qui amènerait au terme du projet au plus tôt en 2041. Ce scénario correspondant aux études d'impact majorantes est explicité dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Durées prévisionnelles d'exploitation du projet majorant

	Scénario majorant
Rappel de la capacité de stockage	**400 000** t/an de déchets non dangereux + **100 000** t/an de matériaux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers + **350 000 t**/an de tonnes d'ajustement maximales
Superficies dédiées à la prolongation et à l'extension	Zone de prolongation : **41,9 ha** Zone d'extension : **55,7 ha**
Durée d'exploitation	**16 ans** jusqu'à mars 2041
Début de la post-exploitation	A partir de **mars 2044**
Site réaménagé	A partir d'**avril 2074**

L'exploitation des casiers est réalisée par phase, de la façon suivante :

- Le futur casier, crée par l'activité de la carrière, est en cours de préparation (terrassement et/ou mise en place des barrières de sécurité imperméables) ;
- Au sein du casier ainsi préparé pour recevoir des déchets non dangereux à stocker le stockage s'effectue dans des zones imperméabilisées successives appelées les alvéoles ;
- Les précédents casiers sont en cours de réaménagement.

Ce principe d'exploitation permet d'opérer un réaménagement progressif et cohérent sur l'ensemble du site. Chaque casier est indépendant des autres en termes de captage du biogaz et de lixiviats.
Les aménagements autour des zones de carrière et des casiers (clôtures, merlons paysagers, équipements de carrière, stocks de matériaux, ...) seront réalisés sur les communes en fonction de l'exploitation des phases, notamment afin de laisser les parcelles agricoles en exploitation le plus longtemps possible. Aucun aménagement ne sera réalisé sur les parcelles de Fontenay avant que le PLU n'ait été mis en conformité.

Le phasage du projet est divisés en deux grands mouvements principaux, chacun composé de plusieurs phases :

- Sur les communes de Plessis-Gassot et du Mesnil Aubry, la zone de **prolongation** de la zone actuellement autorisée : casiers n°18 à 21 soit 41,9 ha ;
- Sur les communes de Fontenay-en-Parisis et du Mesnil Aubry, la zone d'**extension** au nord du site : casiers n°22 à 29 soit 55,7 ha.

Le phasage du site est présenté dans la **Pièce P1B - Dossier Technique et Administratif** (cf. § *4.2.2.3 Phasage d'exploitation*, page 86) ainsi que dans le Plan 1 de la **Pièce P8 - Dossier de Plans**.

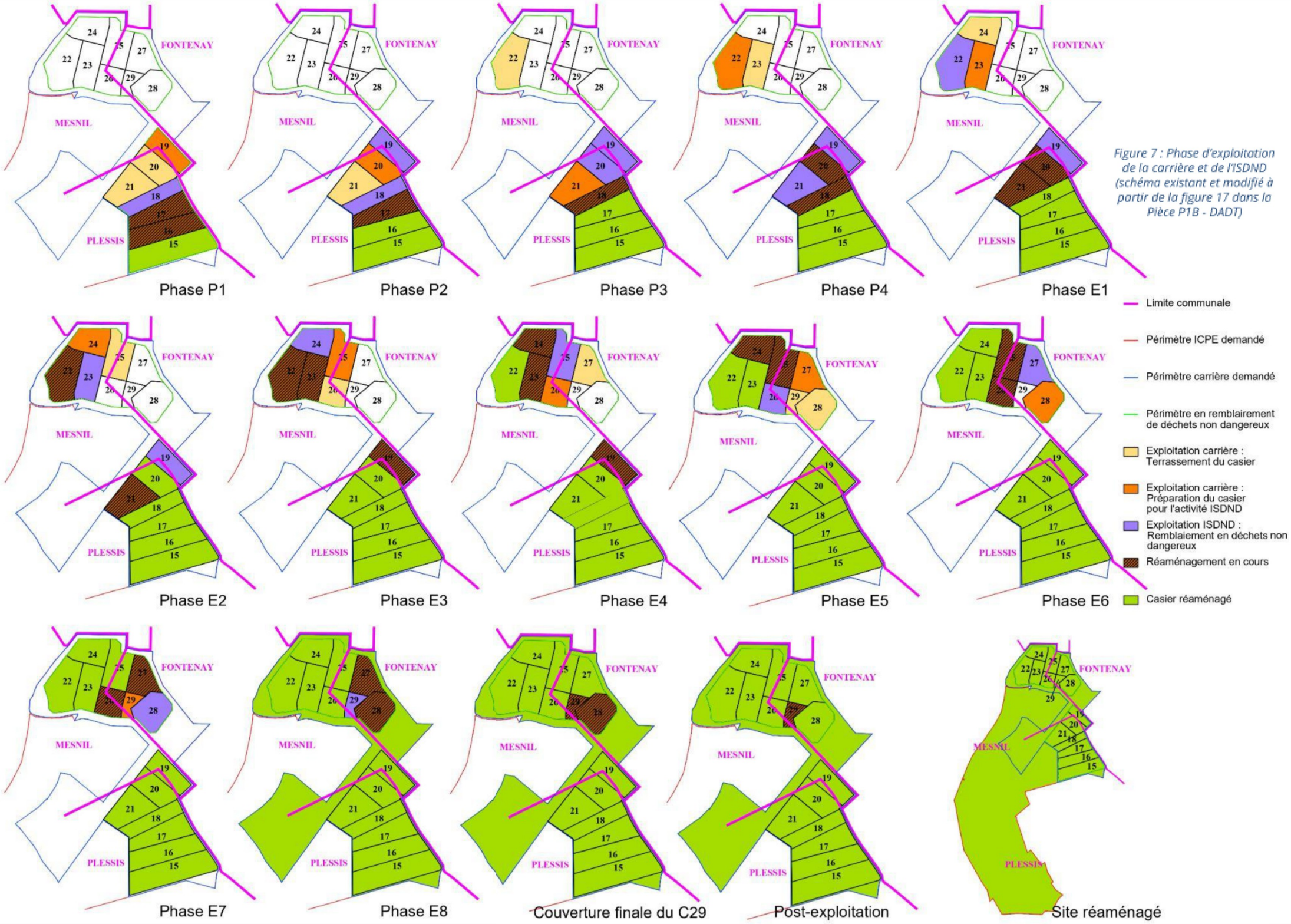


Figure 7 : Phase d'exploitation de la carrière et de l'ISDND (schéma existant et modifié à partir de la figure 17 dans la Pièce P1B - DADT)

Le tableau ci-après présente le détail du phasage et de la durée d'exploitation des casiers pour ce scénario majorant.

Tableau 2 : Phasage d'exploitation de l'ISDND selon le scénario majorant (modifié d'après le Tableau 19 de la Pièce P1B - DADT)

Projet	Phase	Casiers	Commune d'implantation	Tonnage	Date début	Date fin
Prolongation	P1	C18	Plessis-Gassot	1 300 000	01/10/2025	12/02/2027
	P2	C19	Plessis-Gassot / Mesnil-Aubry	400 000	01/09/2026	31/08/2036
	P3	C20		1 900 000	12/02/2027	31/03/2029
	P4	C21	Plessis-Gassot	1 500 000	31/03/2029	05/01/2031
Extension	E1	C22	Mesnil-Aubry	1 080 000	05/01/2031	13/04/2032
	E2	C23	Mesnil-Aubry	1 080 000	13/04/2032	21/07/2033
	E3	C24	Mesnil-Aubry	1 080 000	21/07/2033	28/10/2034
	E4	C25	Mesnil-Aubry / Fontenay-en-Parisis	1 080 000	28/10/2034	04/02/2036
	E5	C26		1 080 000	04/02/2036	13/05/2037
	E6	C27	Fontenay-en-Parisis	1 075 000	13/05/2037	18/08/2038
	E7	C28		1 090 000	18/08/2038	29/11/2039
	E8	C29	Mesnil-Aubry / Fontenay-en-Parisis	1 075 000	29/11/2039	05/03/2041

Les phases en orange correspondent à l'exploitation des casiers sur la commune de Fontenay-en-Parisis.

En considérant une durée d'activité en carrière et une durée de préparation de casiers d'environ 1 an et demi, le début de l'activité sur la commune de Fontenay-en-Parisis interviendra au plus tôt en avril 2033, dans environ 6 ans et demi.

La faisabilité générale et technique du projet vis-à-vis du calendrier d'adoption du PLU de Fontenay-en-Parisis est démontrée.

4 CONSÉQUENCES RÉGLEMENTAIRES

Les démonstrations de la compatibilité du projet aux différents plans et schémas réglementaires (SDRIF, SCOT, PNPD, PRPGD, SDAGE, SRCAE, SAGE, PPRT, PPRN, PRGI, PLU, etc.), présentées dans le § *10 - Compatibilité du projet avec les documents de planification territoriale opposables* de la **Pièce P3 - Etude d'impact**, restent pleinement valables. La compatibilité globale du projet avec la planification régionale (notamment les objectifs de proximité et d'autosuffisance du PRPGD) est maintenue et sera juridiquement sécurisée par la révision du PLU.

L'analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), présentée dans la **Pièce P3 - Étude d'Impact**, est indépendante du calendrier ou de l'ordre de phasage des casiers ; elle demeure donc intégralement applicable et opposable à l'ensemble de l'exploitation.

Le phasage des aménagements autour des casiers dans le temps n'entraîne aucune modification par rapport à l'évaluation menée dans la **Pièce P3 - Étude d'Impact** et ne remet nullement l'étude d'impact en cause.

Le découpage temporel et la révision progressive du PLU n'entraînent aucune augmentation ni modification significative des risques, dangers ou inconvénients par rapport à ceux évalués dans l'Étude de Dangers (**Pièce P5 - Etude de dangers**). De même, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues restent parfaitement dimensionnées et conformes aux prescriptions réglementaires.

5 CONCLUSIONS

Le calendrier de révision du PLU de Fontenay-En-Parisis est compatible avec le projet d'extension de l'installation de stockage, prévu à l'horizon 2033 sur la commune de Fontenay-en-Parisis.

Il ne remet pas en question les études, analyses et avis reçus dans le cadre de la présente instruction.

Il est à rappeler que l'extension sur la commune de Fontenay-En-Parisis (via les casiers C25 à C29) permet de répondre au déficit de capacité de stockage auquel devra faire face la région Île-de-France.

Au regard de ces éléments, il appartiendra à la Préfecture d'apprécier les modalités de la délivrance de l'autorisation environnementale et les prescriptions adaptées associées.

Dans ce contexte, et afin de sécuriser la gestion des déchets de la région, la société REP se conformera aux décisions préfectorales et suivra de près l'avancement des procédures d'urbanisme de la commune d'implantation, garantissant ainsi la continuité du service essentiel qu'elle assure pour le territoire.